

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure
Pôle Hébergement et Logement
Bureau accès à l'hébergement et au logement
Anne-Marie BERNARD
☎ Ligne directe 02.32.24.87.51.
✉ Courriel : anne-marie.bernard@eure.gouv.fr

Rouen, le 29 JUIL. 2015

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ADOMA de Gaillon – département de l'Eure

- Vu :**
- ♦ le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 et suivants, L.348-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
 - ♦ l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
 - ♦ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
 - ♦ le décret, en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
 - ♦ l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
 - ♦ l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, sis Résidence « Les Cèdres » 4 bis rue de Verdun à Gaillon, géré par la société d'économie mixte ADOMA, pour une capacité de 45 places, l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 portant la capacité à 50 places à partir du 1er septembre 2004 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant la capacité à 80 places à compter du 1er avril 2014 ;
 - ♦ l'arrêté du 17 avril 2015, paru au Journal Officiel du 30 avril 2015, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
 - ♦ les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015, transmises le 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de GAILLON géré par ADOMA ; le rapport d'orientation budgétaire 2015 des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de l'Eure et le rapport budgétaire du 4 juin 2015 ;

- ♦ l'absence d'observations formulées, dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Gaillon ;
- ♦ la décision d'autorisation budgétaire du 19 juin 2015 ;
- ♦ les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de l'Eure pour l'année 2015 sur le programme 303 "immigration et asile" ;
- ♦ Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de GAILLON dans l'Eure, géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Groupe I	Exploitation courante	26 300 €	Produits de la tarification	720 540 €
Groupe II	Personnel	247 960 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €
Groupe III	Structure	448 280 €	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	722 540 €	TOTAL	722 540 €
	<i>dont dotex</i>	6 000 €		
	Déficit reporté N-2	0 €	Excédent reporté N-2	0 €
Total Dépenses Exploitation		722 540 €	Total Recettes d'exploitation	722 540 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte du résultat nul de l'exercice 2013.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est fixée à **720 540,00 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 60 045 €.

Article 4 : Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, domaine fonctionnel 0303-02-15.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Banque Nationale de Paris PARIBAS Agence Maine-Montparnasse n°00021302092 clé RIB 58 - code banque 30004 - code guichet 00274.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute Normandie, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,


Pierre Henry MACCIONI

Voies et délais de recours.- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être déposés auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite